

Délibération CA 2023 / 11 / 07 – 6

Point 10 de l'Ordre du Jour :

CONTRIBUTION VIE ÉTUDIANTE et de CAMPUS (CVEC) : PROGRAMMATION 2024

Document transmis aux Administrateurs

ANNEXE 4

Rappel : conformément aux dispositions de l'article D841-9 du Code de l'Éducation, la programmation des actions financées par le produit de la CVEC et les projets afférents sont votés, chaque année, par le Conseil d'Administration de l'Établissement après consultation de Conseil de la Vie Universitaire. Cette programmation tient compte des orientations prioritaires fixées par le Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur en application de l'article D841-8 de ce Code (politique nationale de la vie étudiante).

Le Conseil du 7 novembre 2023 arrête la programmation de l'utilisation de la CVEC sur l'année 2024, selon les orientations suivantes :

- lien avec les 9 axes du schéma directeur de la vie étudiante en Lorraine (VELo) du 12 juin 2018 ;
- prise en compte de l'exécution budgétaire et financière sur les actions précédemment programmées en vue de leur maintien et de l'affectation des crédits ;
- depuis 2020, la priorité de cette programmation est la santé étudiante.

Délibération :

Les membres du Conseil d'Administration de l'Université de Lorraine **approuvent à l'unanimité** la programmation (répartition) de l'utilisation de la Contribution Vie Étudiante et de Campus (CVEC) reversée à l'Établissement sur l'année 2024.

Résultat du vote :

Nombre de membres en exercice	30
Hors Présidente	
Nombre de votants	24
Présents	17
Représentés	7
Nombre de REFUS de VOTE	0
Nombre de VOTES POUR	24
Nombre de VOTES CONTRE	0
Nombre d'ABSTENTIONS	0

Fait le 8 novembre 2023



Hélène BOULANGER
Présidente

Publicité et modalités de recours :

- affichée le **13 NOV. 2023**
- mise en ligne sur l'intranet le **9 novembre 2023**
- transmission au Recteur Chancelier des Universités le **13 NOV. 2023**

Les délibérations du Conseil d'Administration de l'Université de Lorraine entrent en vigueur à compter de leur transmission au Recteur de l'Académie de Nancy-Metz, Chancelier des Universités.

Aux termes de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le Tribunal administratif de Nancy peut être saisi d'un recours contre la présente délibération : dans un délai de 2 mois suivant son affichage, ou dans un délai de 2 mois suivant sa transmission au Recteur si elle présente un caractère réglementaire.